



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 99-245 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	3
Décret exécutif n° 99-246 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	5
Décret exécutif n° 99-247 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	7
Décret exécutif n° 99-248 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.....	9
Décret exécutif n° 99-249 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif n° 99-250 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant transfert de la tutelle sur l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) au ministère de la jeunesse et des sports.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.....	13
Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.....	13
Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.....	16
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas....	17
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de chefs de daïras aux wilayas.....	17
Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra (rectificatif).....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 06/D.CC/99 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.....	20
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 99-245 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;
Vu le décret exécutif n° 99-06 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au Chef du Gouvernement.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-07	Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers.....	1.800.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins.....	4.200.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	Total des crédits annulés.....	6.000.000

ETAT ANNEXE "B"

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	300.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	2.600.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.600.000
	Total de la 4ème partie.....	5.500.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	300.000
	Total de la 5ème partie.....	300.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	Total des crédits ouverts.....	6.000.000

Décret exécutif n° 99-246 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de deux cent cinquante huit millions neuf cent dix mille dinars (258.910.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, Section II — "Direction générale de la sûreté nationale", et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de deux cent cinquante huit millions neuf cent dix mille dinars (258.910.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, Section II — "Direction générale de la sûreté nationale", et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales.....	20.000.000
	Total de la 1ère partie.....	20.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Sûreté nationale — Habillement.....	238.910.000
	Total de la 4ème partie.....	238.910.000
	Total du titre III.....	258.910.000
	Total de la sous-section I.....	258.910.000
	Total de la section II.....	258.910.000
	Total des crédits annulés.....	258.910.000

ETAT ANNEXE "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial.....	20.000.000
33-01	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
	Sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	30.000.000
34-02	Sûreté nationale — Fournitures.....	60.000.000
34-03	Sûreté nationale — Parc automobile.....	117.400.000
34-90	Total de la 4ème partie.....	207.400.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	31.510.000
	Total de la 5ème partie.....	31.510.000
	Total du titre III.....	258.910.000
	Total de la sous-section I.....	258.910.000
	Total de la section II.....	258.910.000
	Total des crédits ouverts.....	258.910.000

Décret exécutif n° 99-247 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des finances;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de huit cent cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de huit cent cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales.....	50.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale du budget — Matériel et mobilier.....	200.000
34-03	Direction générale du budget — Fournitures.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	800.000
	Total du titre III.....	850.000
	Total de la sous-section I.....	850.000
	Total de la section VI.....	850.000
	Total des crédits annulés.....	850.000

ETAT ANNEXE "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-02	Direction générale du budget — Pension de services et pour dommages corporels.....	50.000
	Total de la 2ème partie.....	50.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale du budget — Charges annexes.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale du budget — Entretien des immeubles.....	400.000
	Total de la 5ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	850.000
	Total de la sous-section I.....	850.000
	Total de la section VI.....	850.000
	Total des crédits ouverts.....	850.000

Décret exécutif n° 99-248 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;
Vu le décret exécutif n° 99-16 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de la petite et moyenne entreprise;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de neuf cent mille dinars (900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de neuf cent mille dinars (900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	200.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	300.000
	Total de la 7ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	900.000
	Total de la sous-section I.....	900.000
	Total de la section I.....	900.000
	Total des crédits annulés.....	900.000

Décret exécutif n° 99-249 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-15 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de soixante deux millions quatre cent quatre vingt dix mille dinars (62.490.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de soixante deux millions quatre cent quatre vingt dix mille dinars (62.490.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE "A"

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subventions aux universités.....	39.000.000
36-07	Subventions aux instituts nationaux d'enseignement supérieur.....	17.990.000
	Total de la 6ème partie.....	56.990.000
	Total du titre III.....	57.490.000

ETAT ANNEXE "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Actions internationales</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	5.000.000
	Total de la 2ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	62.490.000
	Total de la section I.....	62.490.000
	Total des crédits annulés.....	62.490.000

ETAT ANNEXE "B "

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	235.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	250.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	15.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subventions aux centres universitaires.....	56.990.000
	Total de la 6ème partie.....	56.990.000
	Total du titre III.....	57.490.000

ETAT ANNEXE "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Actions internationales</i>	
42-02	Contribution à l'agence africaine de biotechnologie.....	5.000.000
	Total de la 2ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	62.490.000
	Total de la section I.....	62.490.000
	Total des crédits ouverts.....	62.490.000

Décret exécutif n° 99-250 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant transfert de la tutelle sur l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée, portant création des instituts de technologie;

Vu le décret n° 80-03 du 5 janvier 1980 portant transfert de la tutelle des centres régionaux d'éducation physique et sportive de Chlef et de Séraïdi (Annaba) au ministère de l'éducation;

Vu le décret n° 84-72 du 17 mars 1984 portant transformation de centres régionaux d'éducation physique et sportive en instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — La tutelle de l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) régit par les dispositions de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, susvisée, est transférée au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba), objet du décret n° 84-72 du 17 mars 1984, susvisé, est transformé en structure relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le transfert donne lieu à l'établissement :

1 - d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports;

2 - d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut ou détenu par lui, visé dans un délai de trois (3) mois.

Art. 4. — Les personnels pédagogiques et administratifs de l'institut de technologie de l'éducation susvisé sont transférés au ministère de l'éducation nationale et les personnels techniques et de service, au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 80-03 du 5 janvier 1980 et celles du décret n° 84-72 du 17 mars 1984, susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Noureddine Harfouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM :

- Ahmed Touhami Hamou, à la wilaya d'Adrar ;
- Aïssa Kaïd, à la wilaya de Laghouat ;
- Ali Boulatika, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohamed Miroud, à la wilaya de Biskra ;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Blida ;
- Mohamed Laïd Hassani, à la wilaya de Sétif ;
- Djamila Amar Mouhoub, à la wilaya de Guelma ;
- Abdelkader Moumen, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mekki Boumezbeur, à la wilaya de Boumerdès ;
- Tidjani Saadouni, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Sadek Raïs, à la wilaya de Tipaza ;
- Ahmed Lograda, à la wilaya de Relizane, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM :

- Taous Djeridi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Amar Fodil, à la wilaya de Tiaret ;
- Mohamed Amine Zabouri, à la wilaya de Jijel ;
- Boualem Souafi, à la wilaya de Médéa ;

— Noureddine Benmansour, à la wilaya de Mostaganem;

- Abderrahmane Chebira, à la wilaya de Tindouf ;
- Mohamed Nacer Khediri, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Rachid Boushaba, à la wilaya de Mila.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas, exercées par MM. :

- Saïd Meziane, à la wilaya de Blida ;
- Kamel Nouicer, à la wilaya de Djelfa, appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Ali Bouguerra, à la wilaya de Bouira ;
- Abdeslem Bentouati, à la wilaya de Boumerdès ;
- Ouiza Amari, à la wilaya de Constantine, appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Wilaya d' Adrar :

Belkacem Messaoudi
Boubekour Lansari
Lamri Belbel
Mohamed Touaibia
Ahmed Menai
Abdelkader Bradai
Abdelmalek Graoui
Abderrahmane Akli

Wilaya de Chlef :

Mohamed Mekaïri
Mohamed Bouam
Ahmed Labidi
Ahmed Guedjali

Wilaya de Laghouat :

Lahbib Mokhtari
Mohamed Djenadi
Mohamed Mehdi
Lahbib Djellouli
Amar Baci
Amor Rouabhi

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

Mohamed Ferdi
Aïssa Boulahia
Kamel Eddine Boughaba
Belkacem Kadri

Wilaya de Batna :

Mohamed Saoudi
Abdelghani Fïllali
Abbes Khaldi
Belkacem Aomiche
Abdelghani Radjai
Mohamed Laïd Belaa
Mohamed Ismaïl
Abdelaziz Benelhafsi
Abdellah Hamane
Abdellah Ouadi
Hacène Bensaadoune

Wilaya de Béjaïa :

Bachir Kaddour
Meziane Aït Ali
Saïd Babou
Abdelkrim Gasmî
Madjid Bennai
Achour Khanfar
Fodil Lassouane
Mohamed Ikhou

Wilaya de Biskra :

Amar Bouhai
Amara Labadi
Hadj Debbache
Mohamed Dahmani
Badis Tebib

Wilaya de Béchar :

Mohamed Seghir Zeribit
Mokhtar Laoun
Slimane Abcir
Djaafar Bessahra

Ahmed Abdelhafid Saci

Abdelkader Bousseta
Zin-Eddine Bakli
Ahmed Kali

Wilaya de Blida :

Yahia Messaad
Hamza Makri
Amar Cherifi
Mohamed Zouaoui

Wilaya de Bouira :

Bouadellah Tahar Kouadri
Belkacem Bouchabou
Mohamed Bekkouche
Mehenni Hassam
Slimane Ghoul

Wilaya de Tamanghasset :

Ahmed Dahmani
Bekai Baïka
Abderrahmane Dahimi
Abdelkader Benmessaoud
Mokhtar Benmalek

Wilaya de Tébessa :

Abdelkader Kelkel

Wilaya de Tlemcen :

Slimane Sadok
Boulenouar Kadri
Rabah Khiouk
Mohamed Benamar
Moussa Guellai
Brahim Razibaoune
Djelloul Hamed
Miloud Meslem
Abdelhamid El Ghazi

Wilaya de Tiaret :

Mohamed Chakour
Mohamed Larbaoui

Wilaya de Tizi-Ouzou

Moussa Laoufi
Toufik Dif
Youcef Mahiout
Ouanas Bouzegza
Abderrezak Mazouni
Mohamed Si Merabet
Smaïl Mersaoui
Arezki Bouzembrek
Rezki Allal-Sabaoui
Arezki Boutaleb
Mohamed Nedjini

Wilaya de Djelfa :

Mohamed Larbi
Abdelkader Ragaa
Abdessami Saidoune
Mohamed Bousbia
Turki Medjreb
Brahim Achacha

Wilaya de Jijel :

Amar Ikhlef
Rabah Kaddeche
Mohamed Hachelfi
Abdelmalek Boutassetta

Wilaya de Sétif :

Mustapha Taïar
Ahmed Zerrouki
Tahar Boudemagh
Mahieddine Houas
Mohamed Seghir Zerouati
Abdelhak Nasri
Aïssa Aoudia
Ali Bouhrour

Wilaya de Saïda :

Mohamed Benamar Lebboukh
Djillali Touahria
Boucif Boukorra

Wilaya de Skikda :

Toufik Mezhoud
Mohamed Bouchemma
Abdelmadjid Aoubacha
Mokhtar Ali-Bouacha
Smaïl Kebaili
Mahfoud Krid
Rabah Hebhoub
Chérif Allia
Abdelhamid Bouzok
Abdelfatah Mokaddem

Wilaya de Sidi Bel Abbes :

Kouider Benabdelli
Smaïl Dahar
Azzedine Boutara

Wilaya de Guelma :

Abderrahmane Gouasmia
Mohamed Slamani
Nasreddine Kour

Wilaya de Constantine :

Abdelkader Khalfa
Abdelkader Miloudi
Habib Benbouta

Wilaya de Médéa :

Larbi Benloukarif
Boudjemaa Saila
Djilali Bouyousfi

Wilaya de Mostaganem :

Ahmed Bouguerba
Ahmed Benyelloul
Miloud Hammadi
Amor Krattar
Abdelmadjid Ghaieb

Wilaya de M'Sila :

Boualem Kacimi
Khemissi Hadji
Nacer Eddine Boulahbal
Ammar Belkhous
Laïd Mebarki
Rabah Ati
Larbi Hamdi
Brahim Ouchene

Wilaya de Mascara :

Okacha Abdelaoui
Larbi Achache
Djillali Sekina
Mohamed Chaffai
Kouider Benderbal
Mohamed Kendouci

Wilaya d'Ouargla :

Boubeker Hassani
Belkacem Benaïssa
Tayeb Benkrane
Youcef Bouhouné
Mohamed Djaballah Goudjil

Wilaya d'Oran :

Saïd Akhrouf
Tahar Hachani
Mohamed Sahraoui

Wilaya d'El Bayadh :

Cheikh Agha
Abdelbaki Ziani
Ahmed Mebarki
Djamal Abdenacer Bouziane
Mohamed Nasri

Wilaya d'Illizi :

Amar Zerria
Abderrahmane Aouameur

**Wilaya de Bordj Bou
Arredj :**

Ahmed Dif
Abdelaziz Touahria
Loulki Mellakh
Mohamed Boumezbeur
Mohamed Chérif Zair
Nouredine Hamideche

Wilaya de Boumerdes :

Meziane Ouabdesslam
Amar Zerfa
Abderrezak Mebarki
Amar Ouchalal
Nasser Meguellati

Wilaya de Tissemsilt :

Saad Saoud Bouledroua
Lamri Bouhait
Bachir Ghersi
Abdelaziz Bouchareb

Wilaya d'El Oued :

Tahar Salem
Mabrouk Mokadem
Omar Sifi
Rachid Benslama
Mohamed Guerrouf
Khaled Lakehal
Abdelmadjid Himeur

Wilaya de Khenchela :

Lakhdar Zidane
Maamar Maameri
Lakhdar Rasdjebel
Khellil Bouzid
Abdallah Mokrani

Wilaya de Souk Ahras :

Chérif Aroua
Tayeb Aouadi
Bachir Meziane
Mohamed Chérif Salhi
Abdelhafid Belahcene
Ali Khaldoun

Wilaya de Tipaza :

Mohamed Bouhamidene
Farid Sefar
Sadek Sebia
Brahim Lebad

Wilaya de Mila :

Mohamed Abdelmoula
Saïd Drici
Brahim Zouikri
Mohamed Lamine
Benghanem

Wilaya d'Aïn Defla :

Salah Bekhouche
Amar Maatlia
Allal Mohammedi
Abdelaziz Djouadi

appelés à exercer d'autres fonctions.

Wilaya de Naâma :

Mohamed Khemliche
Nadjib Metatla
Tayeb Dehini

Wilaya d'Aïn Témouchent :

Ahmed Boussaïd
Hocine Zebbar

Mostéfa Saddek

Wilaya de Ghardaïa :

Mohamed Mokhbi
Ali Gahar

Saïd Cheriet

Wilaya de Relizane :

Mohamed Amieur
Cheikh Khabredj
Mohamed Amkhoukane

Abdelbaki Belhour

Mohamed Goumri

Rachid Aksoum

Merzak Abid

Mohamed Abdenacer
Medjdoub

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Hamidou, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Salah Douadi, à la wilaya d'Ouargla ;
- Mohamed Djamaa, à la wilaya de M'Sila ;
- Abdelghani Zalene, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Mohamed Hattab, à la wilaya de Skikda ;
- Brahim Idir, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Madani Thabti, à la wilaya de Blida ;
- Maamar Alaili, à la wilaya d'Oran ;
- Mohamed Hamlili, à la wilaya de Saïda ;
- Mohamed Tahar Aït Ahmed, à la wilaya de M'Sila, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Seddiki, à la wilaya de Tlemcen ;
- Nadji Saouli, à la wilaya d'Illizi ;
- Abdellah Benmebarek, à la wilaya de Boumerdès ;
- Salah Boudarn, à la wilaya d'Aïn Defla ;
- Hamlet Bouzbid, à la wilaya de Souk Ahras, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya d'Adrar :	Wilaya de Tlemcen :
Abdelkader Tayane	Mohamed Senouci
Mohamed Dellal	Ahmed Bahloul
Wilaya de Chlef :	Saddek Mansour
Djillali Fadli	Mohamed Radji
Wilaya de Laghouat :	Wilaya de Tiaret :
Abderrahmane Saadi	Abdelmadjid Belmokhtar
Wilaya d'Oum El Bouaghi:	Wilaya de Jijel :
Fouad Mohamed Moncef	Youcef Bouandel
Bouchedja	Ahmed Drissi
Mouloud Bouklab	Ahmed Bouteraa
Wilaya de Batna :	Mahieddine Slimane
Mohamed Beldia	Abdelhamid Lakhlaf
Mohamed Tayeb Hachichi	Wilaya de Sétif :
Mohamed Seghir Fadli	Mustapha Merar
Wilaya de Biskra :	Abdelmalek Amara Korba
Abdelhamid Attoui	Wilaya de Skikda :
Amor Toureche	Boudjema Messaoudi.
Abdelhafid Younès	Wilaya de Sidi Bel Abbès:
Wilaya de Blida :	Mustapha Ouici.
Abdelkader Hacène	Wilaya d'Annaba :
Wilaya de Bouira :	Ahmed Chenna
Seddik Bentahar	Slimane Fergati
Wilaya de Tébessa :	Djamel Eddine Bendjama
Mohamed Belaïdi	Wilaya de Guelma :
Mohamed Lakhdar Djebabri	Merzoug Sabeg
	Ali Mahmoudi

Wilaya de Constantine :

Salah Guïoua

Wilaya de Médea :

Benaïssa Benzeghimi

Messaoudi Mokrani

Mohamed Salah Boucila

Djamel Eddine Amrouche

Ahmed Yekhllef

Mahmoud Tita

Smaïn Touam

Ahmed Balhi

Wilaya de Mostaganem :

Alay-Eddine Si Tayeb;

Mohamed Chérif Benayad,

Wilaya d'Ouargla :

Larbi Berroual.

Wilaya d'Oran :

Boudouia Belhia.

Salim Lazib ;

Wilaya de Boumerdès :

Idir Guemouri.

Wilaya d'El Tarf :

Rachid Chouieb.

Wilaya d'El Oued :

Abdelhamid Daas.

Wilaya de Souk Ahras :

Nacer-Eddine Sahraoui ;

Nacer Berrahil.

Wilaya de Tipaza :

Mustapha Kaabara

Wilaya d'Aïn Defla :

Messaoud Bourouis

Amor Derbassi.

Wilaya d'Aïn Témouchent:

Mohamed Lebhari.

Wilaya de Ghardaïa :

Abdellah Laggoun

Wilaya de Relizane :

Khaled Khiali.

Wilaya de Biskra :

Rachid Felloussi.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont radiés du corps de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

- Mostéfa Abdelatif Belkired, à la wilaya de Béjaïa ;
- Boudjema Hamida, à la wilaya de Blida ;
- Ahmed Hanbli, à la wilaya d'Oran ;
- Abdelkader Bouziane, à la wilaya d'Oran ;
- Salah Boussaïd, à la wilaya de Boumerdès ;
- Saghiri Medjedel, à la wilaya d'El Tarf ;
- Tayeb Boumaza, à la wilaya d'El Tarf.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis dans les wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Chérif Bourmani, à la wilaya de Chlef ;
- Mohamed Merzougui, à la wilaya de Batna ;
- Aïssa Si Ahmed, à la wilaya de Bouira ;

- Ahmed Belarbi, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Hadj Benchetta, à la wilaya de Djelfa ;
 - Mahfoud Lounès, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 - Abdelmadjid Heouaïne, à la wilaya de Jijel ;
 - Abdellah Guedjiba, à la wilaya de Skikda ;
 - Mohamed Ammi, à la wilaya de M'Sila ;
 - Mehdi Khouazem, à la wilaya d'Illizi ;
 - Mohamed Gasmi, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Rachid Benamer, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Lounis Abtroune, à la wilaya d'Aïn Defla,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

- Mohamed Hamidou, à la wilaya d'Adrar ;
- Mohamed Salah Douadi, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Djemaa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ali Bouguerra, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Touhami Hamou, à la wilaya de Biskra ;
- Aïssa Kaïd, à la wilaya de Blida ;
- Abdelghani Zalene, à la wilaya de Tébessa ;
- Ahmed Lograda, à la wilaya de Tiaret ;
- Nouredine Harfouche, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Mohamed Hattab, à la wilaya de Sétif ;
- Abdeslam Bentouati, à la wilaya de Jijel ;
- Mekki Boumezbeur, à la wilaya de Skikda ;
- Mohamed Laïd Hassani, à la wilaya d'Annaba ;
- Saïd Meziane, à la wilaya de Guelma ;
- Ali Boulatika, à la wilaya de Médéa ;
- Brahim Idir, à la wilaya de Mascara ;
- Saddek Raïs, à la wilaya d'Oran ;
- Tidjani Saadouni, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Boumerdès ;
- Ouiza Amari, à la wilaya d'El Tarf ;
- Abdelkader Moumen, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Madani Thabti, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Maamar Alaili, à la wilaya de Tipaza ;
- Mohamed Miroud, à la wilaya de Mila ;
- Mohamed Hamlili, à la wilaya de Naâma ;
- Djamila Amar Mouhoub, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
- Mohamed Tahar Aït Ahmed, à la wilaya de Rélizane.

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de chefs de daïras aux wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya d'Adrar :

- Ahmed Dahmani
- Amar Zerria
- Bekai Baïka
- Mohamed Aimeur
- Abdelkader Moulay
- Khaled Bada
- Abdelouahab moulay
- Abdelkader Bousseta
- Taieb Benkrane

Wilaya de Chlef :

- Djillali Touahria
- Mohamed Bekkouche
- Djamel Ouazzani
- Nacer Sbaa

Wilaya de Laghouat :

- Mohamed Chakour
- Mokhtar Benmalek
- Mohamed Khemliche
- Amara Labadi
- Amar Mohamed
- Rabah Khiouk

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

- Mohamed Saoudi
- Loulki Mellakh
- Lounes Bouzegza
- Abdelkader Khalfa
- Nacer-Eddine Boulahbal
- Bachir Kaddour

Wilaya de Batna :

- Abdelfatah Mokadem
- Djahid Mouss
- Nouredine Hamidèche
- Mohamed Chérif Salhi
- Mustapha Taiar
- Abdelaziz Bouchareb
- Tayeb Aouadi
- Rabah Ati
- Abdelouahab Boutasseta
- Ali Bouhrour
- Abdelkader Kelkel
- Abdelhamid Bouzok

Wilaya de Béjaïa :

- Abderrahmane Akli
- Amar Ouchalal
- Lounis Abtroun
- Tahar Hachani

Nacer Meguelati

- Abdallah Mokrani
- Amar Belkhous
- Arezki Bouzembrak
- Youcef Bechlaoui
- Mohamed Ikhou

Wilaya de Biskra :

- Mohamed Mokhbi
- Mohamed Seghir Zerouati
- Abdelghani Radjai
- Smaïl Kebaili
- Mohamed Djaballah Goudjil
- Belkacem Aomiche
- Mohamed Zouaoui
- Mahieddine Houas
- Amor Krattar

Wilaya de Béchar :	Abdelbaki Belhour	Wilaya de Sétif :	Wilaya de Guelma :
Ahmed Menai	Djamel-Eddine Hadjou	Boudjemaï Saila	Tahar Boudemagh
Abdelkader Benmessaoud	Ahmed Belarbi	Mohamed Lamine Benghanem	Nadjib Metatla
Mehdi Khouazem	Mohamed Chérif Bourmani	Amar Maatlia	Abdellah Guedjiba
Abdelghani Bendouda	Wilaya de Tiaret :	Amar Bouhai	Wilaya de Constantine :
Abderrahmane Dahimi	Abdessami Saidoune	Bachir Meziane	Abdelali Ghebghoub
Larbi Kadi	Mohamed Larbi	Nidal Mahmoud Berreched	Mahfoud Benflis
Wilaya de Blida :	Djelloul Hamed	Mohamed Ferdi	Mohamed Bouchemma
Hamza Makri	Mohamed Benamar	Mohamed Merzougui	Wilaya de Médéa :
Ahmed Guedjali	Zoubir Kahlalou	Turki Medjreb	Mohamed Bouam
Saïd Akhrouf	Wilaya de Tizi-Ouzou :	Wilaya de Saïda :	Mohamed Nedjini
Allel Mohamedi	Abdemadjid Ghaïb	Kouider Benabdelli	Abdelbaki Ziani
Brahim Razibaoune	Khaled Lakehal	Ahmed Abdelhafid Saci	Djamel Haddou
Mohamed Ali Seridi	Madjid Bennai	Mohamed Yeslem Tourad	Mostéfa Assennine
Abderrezak Mebarki	Mohamed Chérif Zaïr	Mohamed Abdenacer Medjdoub	Edderadji Bouziane
Wilaya de Bouira :	Mohamed Bouhamidane	Wilaya de Skikda :	Mohamed Boughadou
Abderrezak Mazouni	Boualem Kacimi	Boubekeur Hassani	Farid Mohamedi
Mohamed Dahmani	Brahim Ouchène	Khellil Bouzid	Wilaya de Mostaganem :
Mohamed Ouali Beribi	Abdelhak Nasri	Abderrahmane Gouasmia	Mohamed Touaibia
Youcef Mahiout	Mohamed Ouramdane Djebar	Mohamed Hachelfi	Mohamed Chaffai
Tahar Salem	Aïssa Aoudia	Ahmed Zerrouki	Okacha Abdelaoui
Saïd Cheriet	Mohamed Djenadi	Badis Tebib	Boucif Boukorra
Wilaya de Tamenghasset :	Mehenni Hassam	Mohamed Ismaïl	Belkacem Benaïssa
Mohamed Lhachemi	Fodil Lassouane	Achour Khanfar	Moussa Laoufi
Abdelmalek Graoui	Wilaya de Djelfa :	Saad Saoud Bouledroua	Wilaya de M'Sila :
Wilaya de Tébessa :	Mohamed Amkougane	Rachid Benamer	Salah Bekhouche
Abbès Khaldi	Rezki Allal Sabaoui	Lakhdar Zidane	Hacène Bensaadoune
Abdellah Ouadi	Abdelaziz Djouadi	Chérif Aroua	Meziane Ouabdeslam
Wilaya de Tlemcen :	Abdelmadjid Heouaine	Abdelmadjid Aoubacha	Belkacem Messaoudi
Zineddine Bakelli	Merzak Abid	Wilaya de Sidi Bel Abbès :	Brahim Guemired
Mohamed Kadi	Mohamed Ammi	Mokhtar Allouache	Chérif Alia
Amor Rouabhi	Habib Benbouta	Boulouar Kadri	Boubekeur Lansari
Sekina Djillali	Wilaya de Jijel :	Mohamed Kendouci	Kamel Nouicer
Rachid Benkheznadji	Mohamed Bousbia	Ali Gahar	Rabah Kaddeche
Mohamed Brahim	Azedine Boutara	Wilaya d'Annaba :	
Mohamed Benamar	Mohamed Boumezbeur	Lakhdar Rasdjebel	
Lebboukh	Toufik Dif	Aïssa Boulahia	
Larbi Achache	Omar Sifi	Abdelkrim Gasmî	
Abdelkader Bensaïd	Ahmed Dif		
	Abdelmadjid Himeur		
	Brahim Achacha		

Wilaya de Mascara :

Saïd Babou
Djillali Bouyoufsi
Abdelkader Saadi
Moussa Guellaï
Smaïl Dahar
Djamel Abdener
Bouziane
Redouane Khelifa
Bouabdellah Tahar Kouadri

Wilaya d'Ouargla :

Lahbib Djellouli
Kamel Nouibet
Amar Baci
Abderrahmane Aouameur
Slimane Abcir
Mohamed Guerrouf

Wilaya d'Oran :

Mustapha Guerriche
Mohamed Gacemi
Farid Sefar
Ahmed Bouguerba
Mostéfa Saddek

Wilaya d'El Bayadh :

Cheikh Khebradj
Abed Belmehal
Mohamed Berdal
Ahmed Boussaïd
Ahmed Kali

Wilaya d'Illizi :

Lahbib Mokhtari
Mahmoud Rouani
Mohamed Benmalek

**Wilaya de Bordj Bou
Arréridj :**

Slimane Ghouli
Abdelaziz Benelhafsi
Miloud Hamadi
Belkacem Kadri
Laid Mebarki

Wilaya de Boumerdès :

Smaïl Mersaoui
Mohamed Si Merabet
Arezki Boutaleb
Abdelaziz Touahria
Brahim Lebad
Lounaas Mahfoud
Rachid Aksoum
Salim Atrous

Wilaya d'El Tarf :

Kamel-Eddine Boughaba
Mohamed laïd Belaa
Abdellah Harnane

Wilaya de Tissemsilt :

Amar Cherifi
Mohamed Goumri
Tayeb Dehini
Cheikh Agha
Mohamed Nacéri
Aïssa Si Ahmed

Wilaya d'El Oued :

Mohamed Abdelmoula
Mohamed Seghir Zeribit
Abdelkader Regaa
Maamer Maameri

Wilaya de Khenchela :

Nacereddine Kour
Mahfoud Krid
Abdelhafid Belahcene
Rachid Benslama
Abdelghani Filali

Wilaya de Souk Ahras :

Hadj Benchetta
Brahim Zouikri
Larbi Hamdi
Rabah Hebhou
Nour-Eddine Boulghalegh
Lamri Belbel
Saïd Drici
Mokhtar Ali Bouacha

Wilaya de Tipaza :

Mohamed Salamani
Amar Zerfa
Sadek Sebia
Bachir Ghersi
Toufik Mezhoud
Mehdi Bouchareb
Yahia Messaad

Wilaya de Mila :

Ali Khaldoune
Amar Ikhlef
Abdelkader Bradai
Belkacem Bouchabou

Wilaya d'Aïn Defla :

Hocine Zebbar
Ahmed Mebarki
Meziane Ait Ali
Ahmed Labidi
Aïssa Aïssat
Foudi Bouziane

Wilaya de Naama :

Djafar Bessahra
Mabrouk Mokadem

Wilaya d'Aïn Témouchent :

Mohamed Sahraoui
Hocine Hamiti
Mohamed Larbaoui

Lamri Bouhait

Wilaya de Ghardaïa :

Mokhtar Laoun
Salah Guettaï
Mohamed Bouazza

Wilaya de Relizane :

Abdelkader Miloudi
Djamel-Eddine Chergui
Miloud Meslem
Ahmed Benyelloul
Kouider Benderbal
Abdelhamid El Ghazi
Mohamed Mekairi
Mohamed Mehdi
Sadok Slimane
Larbi Benloukarif

-----★-----

**Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419
correspondant au 16 mars 1999 mettant fin aux
fonctions d'un chef de daïra (rectificatif).**

**J.O n° 19 du 4 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 21 mars 1999**

Page : 6 – 2ème colonne – 5ème ligne

Après : Il est mis fin,

Ajouter : à compter du 14 octobre 1998.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 06/D.CC/99 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu le règlement du 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 26 bis;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 185, 186, 187, 188 et 191;

Vu la décision n° 03/D.CC/99 du 23 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 11 mars 1999 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu la proclamation n° 01/P.CC/99 du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection du Président de la République;

Après avoir pris connaissance du compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, présenté par A. HAMRIT, expert comptable, déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1999 et enregistré sous le numéro 259;

Le membre rapporteur entendu;

En la forme :

— Considérant que M. Abdelaziz BOUTEFLIKA, candidat à l'élection du Président de la République du 15 avril 1999, a adressé son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans le délai fixé par les dispositions de l'article 26 bis du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété;

— Considérant que le compte de campagne électorale est présenté par un expert comptable, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 191 de l'ordonnance n° 97-07, susvisée;

— Considérant que le compte de campagne électorale établi par le candidat retrace, selon leur origine et selon leur nature, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 191 de ladite ordonnance;

En conséquence :

Le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est conforme à la loi.

Au fond :

— Considérant qu'après révision, le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est arrêté comme suit :

Total des recettes	15.000.000,00 DA
Total des dépenses	14.999.948,45 DA

— Considérant que le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA n'a pas excédé le plafond des dépenses fixé pour le premier tour de l'élection du Président de la République par l'alinéa premier de l'article 187 de l'ordonnance n° 97-07 portant loi organique relative au régime électoral;

— Considérant que le candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA a obtenu, au premier tour de l'élection du Président de la République, plus de 20% des suffrages exprimés, ce qui lui donne droit à un remboursement équivalent à 30% des dépenses réellement effectuées, soit un montant de 4.499.984,54 DA sur un total de dépenses de l'ordre de 14.999.948,45 DA et ce, conformément à l'alinéa 3 de l'article 188 de l'ordonnance n° 97-07, susvisée;

Après délibération;

Décide :

Article 1er. — Est accepté, le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Art. 2. — Est remboursé au profit du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, un montant de quatre millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre dinars cinquante quatre centimes (4.499.984,54 DA), soit l'équivalent de 30% de l'ensemble des dépenses réellement effectuées s'élevant à 14.999.948,45 DA, conformément à l'article 188, alinéa 3 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 25, 29 Joumada Ethania et 6, 7, 8 et 17 Rajab 1420 correspondant aux 5, 9, 16, 17, 18 et 27 octobre 1999.

Le Président du Conseil constitutionnel
Saïd BOUCHAR.